



Fonds de dotation

Novembre 2013

▣ Introduction

▣ Constitution

▣ Obligations légales

▣ Dissolution

▣ Conclusion

▣ Sources et liens utiles

□ Introduction

Instauré par la **Loi de Modernisation de l'Économie (LME) de 2008**, le fonds de dotation est défini comme "une **personne morale de droit privé à but non lucratif**, qui reçoit et gère, en les capitalisant, des **biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable** et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la **réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif** dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêts général" (*art. 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*).

□ Constitution

✓ Conditions de fonds :

○ Fondateurs :

- Une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) décide(nt) de le créer.
- Aucune restriction n'affecte les personnes étrangères.
- Les fondateurs peuvent se retirer en cours de vie sociale selon les conditions statutaires.

○ Apports :

▪ *A la constitution :*

Le fonds peut être créé avec un capital initial nul sans dotation de départ.

▪ *En cours de vie sociale :*

Possibilité de recevoir des dons, des donations et des legs ainsi que de détenir tous types de biens, y compris des immeubles de rapport ou des biens mobiliers. Mais le fonds de dotation ne peut percevoir ni cotisation, ni subvention ou autres fonds publics (sauf autorisation exceptionnelle).

✓ Conditions de forme :

○ Statuts :

Aucun modèle prédéfini de statut n'existe en raison de la diversité d'objectifs et de la grande liberté laissée aux fondateurs. Néanmoins, les statuts doivent stipuler au minimum :

- L'objet : En lien avec une mission d'intérêt général et sans but lucratif ou une mission de soutien d'œuvres d'intérêt général sans but lucratif.
- Le nom : Liberté de choix, le terme "fonds de dotation" n'est pas obligé d'apparaître.
- Le siège social.
- La durée.
- L'identité du (ou des) fondateurs.
- Les éventuelles conditions d'adhésion ou de retrait.
- La composition du patrimoine du fonds.
- La composition et le mode d'organisation du Conseil d'Administration : Organe obligatoire composé au minimum de trois personnes (physiques ou morales). Les conditions de nomination et de renouvellement sont fixées par les statuts.
- Les conditions de modification des statuts.
- Les conditions de dissolution, fusion et liquidation.
- Le sort du boni de liquidation.
- Si les dotations excèdent 1 million d'euros, les statuts doivent comporter un comité consultatif composé de personnalités qualifiées non membres du Conseil d'Administration.

○ Publication

- Déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel est situé le siège social. Cette déclaration doit être accompagnée de la liste des dirigeants, des statuts et du formulaire de publication de création de fonds au Journal Officiel.
- Tout changement dans les statuts ou parmi les membres du Conseil d'Administration doit être rendue publique selon les mêmes modalités.

▣ Obligations légales

✓ Comptabilité :

- Tenue d'une **comptabilité privée** (selon le plan comptable général ou spécifique aux associations) avec établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et Annexe) et publication de ces comptes au Journal Officiel.
- Le dirigeant doit aussi établir un **compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public**.
- **Un commissaire aux comptes doit être nommé si à la fin de l'exercice le seuil de 10 000 €uros de recettes annuelles est franchi**. Le rapport émis par le commissaire doit être déposé auprès du Préfet.

✓ Fiscalité :

- Revenus du patrimoine :
Si les critères de non-lucrativité sont respectés, et si les statuts du fonds ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital, alors le fonds est exonéré de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % (ou de 10 %) sur les revenus du patrimoine.
- Fiscalité des activités :
Si les critères de non-lucrativité, sont respectés alors le fonds est exonéré des impôts et taxes dits "commerciaux" (TVA, IS, TP). En cas d'activité lucrative et fiscalement "concurrentielle", au contraire, le fonds est assujéti à ces impôts et taxes.

□ Dissolution

- ✓ **Les causes** de dissolution sont variées. Il peut s'agir :
 - De l'arrivée du terme statutaire (si aucune prorogation n'a été décidée).
 - D'une décision volontaire : Fusion, liquidation...
 - D'une décision judiciaire : Constatation de dysfonctionnements graves par l'autorité administrative remettant en cause la mission d'intérêt général. De simples sanctions peuvent être prises (6 mois de suspension d'activité) mais la dissolution peut être prononcée par l'autorité judiciaire.

- ✓ **Le partage de l'actif net doit se faire au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique.**

□ Conclusion

Il ressort de ces différents points que les **principaux intérêts de la constitution d'un fonds de dotation** en comparaison avec les fondations ou association sont :

- Des obligations comptables et légales plus souples.
- Un contrôle administratif moins présent.
- Des possibilités d'exonération fiscale.
- Un délai de constitution plus rapide (1 mois).

▣ Sources et liens utiles

✓ Liens utiles :

- Sites Web du gouvernement sur les fonds de dotation:
 - <http://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation>
 - <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F24469.xhtml>
- Recommandations du Comité Stratégique des fonds de dotation :
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/fondsdedotation/comite/pdf/recommandations_comite-strat.pdf
- Sites Web divers :
 - <http://www.centre-francais-fondations.org/>
 - <http://www.fonds-dotation.fr/>
 - En particulier le tableau comparatif entre fondation, fonds de dotation et association :
http://www.fonds-dotation.fr/images/stories/pdf/tableau_comparatif.pdf

✓ Base législative :

- Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Version en vigueur au 6 août 2008) :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019285221&cidTexte=LEGITEXT000019284897&dateTexte=vig>
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020246872&fastPos=1&fastReqId=1353295520&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Circulaire NOR : ECEM0908677C du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020756327>
- Circulaire NOR IOC / D / 10 /02052 / C du 22 janvier 2010 sur l'objet des fonds de dotation:
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/fondsdedotation/comite/pdf/cir_30381.pdf



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff